

DECISION N°2024-26 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE MARS 2024 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- VU** l'arrêté ministériel n°18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- VU** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;
- VU** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 et relative à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;
- VU** la Décision n°2024-13 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2024 ;
- VU** la lettre n°319-24/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions du 24 avril 2024 relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de mars 2024 ;
- VU** la lettre n°000549/CRSE/DRE/MAN du 14 mai 2024 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données pour le mois de mars 2024 soumises par SCL Energie Solutions ;

VU la lettre n°24/329/DOER/MSD/db du 21 mai 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 11 JUIN 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires de référence applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour, pour la période 2023-2027.

Par Décision n°2024-13 du 21 mars 2024, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2024.

Sur cette base, SCL Energie Solutions, par lettre en date du 25 avril 2024, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 128 499 443 FCFA portant sur le mois de mars 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 14 mai 2024, a transmis à l'ASER la demande de SCL Energie Solutions pour la validation des données soumises.

L'ASER, par courrier reçu le 21 mai 2024, a validé le nombre de clients soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de mars 2024.

II. ANALYSE

Elle porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions, au titre des ventes du mois de mars 2024, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence tenant en compte l'indexation, s'élève à 199 860 389 FCFA.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 72 107 413 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 127 752 977 FCFA pour le mois de mars 2024.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 781	3 998	2 222	2 666	12 667
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 966 708	14 665 241	13 516 327	34 959 137	72 107 413
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	27 485 520	46 648 536	45 016 044	80 710 289	199 860 389
Ecart de revenus = (B) - (A)	18 518 812	31 983 295	31 499 717	45 751 153	127 752 977
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	14 522 821	28 353 816	29 548 156	42 016 160	114 440 953
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	33 312	69 234	70 884	190 000	363 430
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	65 801	92 867	78 517	196 417	433 601
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : Ts4(FCFA/KWh)	197	197	197	197	197
Composante Energétique en FCFA: $(\sum FP - (Ep * Th) + \sum E'_p * (Ts4 - Th))$	18 518 812	31 983 295	31 499 718	45 751 152	127 752 977

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 6 180 609 FCFA. Le montant facturé par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 434 143 FCFA ; soit un manque à gagner de 746 466 FCFA pour le mois de mars 2024.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par SCL Energie Solutions.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 781	3 998	2 222	2 666	12 667
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	1 606 925	1 699 150	944 350	1 930 184	6 180 609
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 622 049	1 715 142	953 238	1 143 714	5 434 143
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 15 124	- 15 992	- 8 888	786 470	746 466

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 128 499 443 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de mars 2024.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 31 mars 2024 est fixé à cent vingt-huit millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent quarante-trois (128 499 443) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cent vingt-sept millions sept cent cinquante-deux mille neuf cent soixante-dix-sept (127 752 977) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Sept cent quarante-six mille quatre cent soixante-six (746 466) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 11 JUN 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

